



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 12 août 2024
Numéro du rôle 2019/AB/740
Décision dont appel 17/4004/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre - audience extraordinaire

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier

Arrêt contradictoire

Mixte – seconde réouverture des débats

Monsieur M C F, inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.F »),
domicilié à

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître B B, avocat à 1060 Bruxelles,

contre

Le Royaume de l'ESWATINI (anciennement « LE ROYAUME DU SWAZILAND », ci-après
« l'Etat »),
représenté par le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
dont le cabinet est établi à Ngwane, h-100 Mbabane, 2^e étage, Mhlambanyatsi Road P.O.
Box 518, Royaume de l'ESWATINI, et dont l'ambassade en Belgique est sise à 1180 Bruxelles,
avenue Winston Churchill 188,

partie intimée au principal
partie appelante sur incident,
représentée par Maître P S et Maître S C *loco* Maître J S, avocat à 1210 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 4^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 4.9.2018, R.G. n°17/4004/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 1.10.2019 ;
- l'arrêt mixte de la 6^e chambre de la cour de céans du 25.4.2022 partiellement définitif et ordonnant une réouverture des débats ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats remises pour M.F le 22.5.2024 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats remises pour l'Etat le 5.6.2024 ;
- le dossier de M.F après réouverture des débats (25 pièces) ;
- le dossier de l'Etat après réouverture des débats (4 pièces principales).

Aux audiences des 20.2.2023, 5.6.2023, 4.12.2023 et 4.3.2024, l'affaire a chaque fois donné lieu à une remise contradictoire en vue de permettre aux parties d'aboutir à un éventuel accord ou de finaliser la mise en état dans le cadre de la réouverture des débats.

A l'audience publique du 17.6.2024, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider et les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

Les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 17.6.2024.

2. Les faits (rappel)

Le 1.5.1983, M.F est entré au service de l'Etat en qualité de chauffeur à l'ambassade située à Bruxelles, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée et à temps plein¹.

Jusqu'au 1.7.2012, M.F n'a pas été assujéti au régime belge de la sécurité sociale des travailleurs salariés et son salaire n'a dès lors fait l'objet d'aucunes retenues sociales et fiscales. Le salaire perçu s'élevait alors à 3.839,06 €².

¹ Pièce 1 – dossier M.F.

² V. convention transactionnelle du 4.6.2012, pièce 2.1. – dossier Etat

A une époque indéterminée avant le 2.5.2012, un différend est apparu entre l'Etat et plusieurs membres du personnel sous contrat de travail de l'ambassade, dont M.F, à propos de réclamations alimentées par leur non-assujettissement.

L'Etat a fini par décider d'affilier le personnel non déclaré au régime de la sécurité sociale belge.

Le 4.5.2012, l'ambassadeur a adressé la note suivante à tous les membres du personnel local de l'ambassade à Bruxelles pour les informer de l'état d'avancement du projet³ :

« (...) Ce Procès-verbal fait référence à la réunion tenue le mercredi 2 mai 2012 concernant le sujet susmentionné. Il est fait rappel du processus et des différentes réunions tenues avec vous au cours des deux dernières années concernant le sujet susmentionné.

Le Procès-verbal vise à vous informer officiellement que les préparatifs pour votre "Déclaration" (enregistrement auprès du système de sécurité sociale belge) sont au stade avancé. Vous serez enregistrés auprès du Système à compter du début du mois de juin 2012. Cela signifie que la contrat en vertu duquel vous travaillez actuellement cessera d'être en vigueur à compter de la fin de mai 2012. À cette fin, vous devrez signer de nouveaux Contrats conformes aux nouveaux termes.

Dès lors qu'ils ont été distribués au cours de la réunion et le jeudi 3 mai 2012, je présume que vous aurez tous le temps de lire les documents concernant votre nouveau barème salarial et les formulaires pertinents lorsque nous commencerons le processus. Comme expliqué oralement, l'échéance pour analyser, signer et remettre le formulaire est le lundi 7 mai 2012.

Veillez apposer votre signature (dans l'espace ici à gauche) pour confirmer réception du Procès-verbal.

(...) »

Le 4.5.2012, M.F a signé la note pour réception⁴. Il a aussi signé à la date du 7.5.2012 et avec la mention manuscrite « lu et approuvé » une fiche de travailleur destinée au secrétariat social de l'ambassade renseignant un salaire de base brut de 3.839,06 €⁵.

Le 4.6.2012, les parties ont signé la convention transactionnelle suivante⁶ :

³ Pièce 1.1. – dossier Etat

⁴ *Ibidem*

⁵ Fiche de travailleur, pièce 1.3. – dossier Etat

⁶ pièce 2.1. – dossier Etat

« (...)

Il est exposé ce qui suit

Considérant que l'Employé est entré au service de l'Ambassade le 1^{er} mai 1983, aux termes d'un contrat de travail daté du 2 mai 1983.

Considérant que l'Employé est actuellement employé pour un salaire mensuel brut de € 3.839,06.

Considérant qu'un différend est survenu entre l'Employé et l'Ambassade dans le cadre duquel l'Employé a fait valoir des demandes relatives à la non-affiliation au régime de sécurité sociale belge et au non-respect du droit du travail belge.

Considérant que l'Ambassade a rejeté ces demandes dès lors que l'Employé n'a pas démontré avoir subi un préjudice qui excéderait le salaire net plus élevé qu'il a reçu du fait qu'aucune retenue de sécurité sociale, ni fiscale n'a été appliquée sur le salaire brut.

Considérant que les parties ont accepté de transiger sur leurs différends.

Il a été convenu ce qui suit

1. A compter du 5 juin 2012, l'Employé sera affilié au régime de sécurité sociale belge et l'Ambassade retiendra les contributions de sécurité sociale et les précomptes professionnels du salaire mensuel brut de l'Employé.

2. La transition est accompagnée des arrangements suivants :

- (1) Les parties s'engagent par la présente à rompre leur contrat de travail actuel en date du 4 juin 2012 ;*
- (2) Les parties concluront un nouveau contrat de travail à temps plein pour une durée indéterminée qui commencera le 5 juin 2012 et prévoira un salaire mensuel brut de € 5.673,51, sujet aux indexations, conformément au droit belge ;*
- (3) L'Ambassade versera à l'Employé une indemnité forfaitaire d'un montant brut de € 57.660,40 pour solde complet et définitif de toutes les demandes que l'Employé pourrait avoir, sur quelque base que ce soit, dans le cadre de sa relation de travail jusqu'au 4 juin 2012.*

Il est entendu entre les parties que dans le cadre du nouveau contrat de travail qui commencera le 5 juin 2012, l'Employé conservera l'ancienneté acquise auprès de l'Ambassade depuis sa date d'entrée en fonction initiale.

3. L'Employé accepte le paiement forfaitaire brut de € 57.660,40 tel que stipulé à l'article 2 (3) pour solde complet et définitif de toutes ses demandes de non-affiliation au régime de sécurité sociale belge et, plus généralement, pour toutes les demandes qu'il pourrait avoir contre l'Ambassade à la date de la signature de cette convention dans le cadre de sa relation de travail, y compris mais sans s'y limiter, les demandes de remboursement.

(...) »

Le 4.6.2012 encore et comme le prévoyait la convention transactionnelle, les parties ont conclu un nouveau contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein portant engagement de M.F à partir du 5.6.2012 en qualité de chauffeur moyennant paiement d'un salaire brut de 5.673,51 € soumis à indexation⁷.

Les fiches de paie éditées à partir du 1.7.2012 indiquent cependant que ce n'est pas un salaire brut de 5.673,51 € qui a été octroyé à M.F, mais un salaire brut de 3.839,06 € donnant lieu au versement d'un montant net de 2.432,41 €, après retenues sociales et fiscales⁸.

Il semble que M.F ait été déclaré en DIMONA avec une date de début au 1.7.2012.

Au mois de décembre 2012, à une date non précisée, les parties ont signé la convention suivante par laquelle elles s'accordent pour corriger une erreur constatée au niveau du salaire mensuel brut mentionné dans le contrat du 4.6.2012⁹ :

« (...) »

⁷ pièce 2.2. – dossier Etat

⁸ Fiche de paie du mois de septembre 2012, pièce 7 – dossier M.F.

⁹ Convention de décembre 2012, pièce 2.3. – dossier Etat

Il est attesté

Les parties ont convenu d'un Avenant au contrat de travail par lequel elles ont remplacé les termes et conditions de l'emploi.

Il a été constaté que, lors du processus ayant mené à la conclusion de l'Avenant, il a été considéré par erreur que le salaire mensuel brut qui devait être spécifié dans les nouveaux termes et conditions était le coût salarial total, c'est-à-dire le salaire mensuel du Travailleur avant déduction des cotisations de sécurité sociale personnelles et, le cas échéant, le précompte professionnel, augmenté des cotisations de sécurité sociale de l'employeur.

Cette erreur n'a pas été commise dans les instructions à l'agence chargée du payroll (c'est-à-dire qu'aucun paiement excessif de salaire n'a été fait).

Les parties s'accordent pour corriger pour le bon ordre cette erreur dans l'Avenant au contrat de travail.

Il est convenu ce qui suit :

1. Les parties confirment que le salaire mensuel brut du Travailleur n'a pas été modifié par l'Avenant au contrat de travail et est maintenu à 3.839,06 € brut.
2. Les parties confirment que le paiement des salaires effectués à ce jour par l'Employeur à la suite de l'Avenant au contrat de travail ont été corrects et qu'aucun arriéré n'est dû au Travailleur.

(...) »

M.F déclare avoir signé ce document sous la pression, dans les circonstances suivantes¹⁰ : il a été convoqué par l'ambassadeur en personne, en présence du numéro deux de l'ambassade, qui lui a présenté le document en indiquant qu'il y avait urgence, que tous ses collègues avaient déjà signé le même document et qu'il le lirait plus tard. Cette version est contestée par l'Etat.

Le 15.11.2016, le conseil de M.F a mis l'Etat en demeure de régulariser la situation de son client à l'égard de l'ONSS pour la période du 1.5.1983 au 4.6.2012 et de lui payer des arriérés de rémunération sur le salaire convenu à partir du 5.6.2012¹¹.

Par citation du 13.2.2017, M.F a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à l'Etat.

¹⁰ Conclusions additionnelles et de synthèse M.F., p.31

¹¹ Pièce 12 – dossier M.F.

Par jugement du 4.9.2018, le tribunal a dit la demande de M.F irrecevable en ce qu'elle tendait à la condamnation de l'Etat à payer les cotisations sociales afférentes à la période du 1.5.1983 au 30.6.2012 et a déclaré la demande en partie fondée pour le surplus.

Par une requête reçue au greffe de la cour de céans le 1.10.2019, M.F a interjeté appel dudit jugement.

L'Etat a formé appel incident par ses conclusions du 3.6.2020.

Entre-temps, M.F a atteint l'âge légal de la pension le 24.10.2018 et bénéficie depuis le 1.11.2018 d'une pension de retraite de travailleur salarié au taux isolé d'un montant mensuel de 362,25 €¹², laquelle a été indexée à plusieurs reprises par la suite.

3. Les demandes initiales en appel

3.1. M.F demandait à la cour (appel principal), de dire l'appel recevable et fondé et, par conséquent, de :

- mettre à néant le jugement *a quo* en ce qu'il :
 - déclare irrecevable la demande de M.F. de condamnation de l'Etat à déclarer à l'O.N.S.S. les cotisations de sécurité sociale pour la période du 1.5.1983 au 30.6.2012 compris ;
 - déboute M.F. de sa demande de condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 119.239,25 € bruts, à titre d'arriérés de rémunération pour les mois de juin 2012 à octobre 2017, ainsi que les arriérés de rémunérations échus depuis le mois de novembre 2017 jusqu'au prononcé du jugement ;
 - déboute M.F. de sa demande de condamnation de l'Etat à lui délivrer les fiches de paie et les fiches fiscales relatives aux arriérés de rémunération.

- réformer ce jugement sur ces points et :
 - condamner l'Etat à régulariser la situation de M.F. sur le plan de l'assujettissement à la sécurité sociale belge en versant à l'O.N.S.S. les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur dues sur les rémunérations payées au cours de la période d'occupation du 1.5.1983 au 30.6.2012, considérant qu'il s'agit de rémunérations nettes, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard à défaut de procéder à cette régularisation dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;

¹² Pièce 24 – dossier M.F après réouverture des débats

- réserver à statuer sur la demande de réparation du dommage qui subsisterait éventuellement à défaut pour l'Etat de procéder à la régularisation visée ci-dessus ou en cas de refus par l'O.N.S.S. des cotisations éludées qui seraient prescrites ;
 - condamner l'Etat à lui payer la somme provisionnelle de 141.252,65 € bruts (montant actualisé en degré d'appel), sous déduction des retenues sociales et fiscales, à titre d'arriérés de rémunération pour les mois de juin 2012 à octobre 2018, sous réserve d'indexation, à majorer des intérêts moratoires à dater de chaque exigibilité ;
 - condamner l'Etat à lui délivrer, dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt à intervenir, les fiches de paie et les fiches fiscales relatives aux arriérés précités, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard ;
- confirmer le jugement *a quo* pour le surplus en ce qu'il,
- annule la convention (agreement) du 4.6.2012 ;
 - déclare la demande en paiement de dommages et intérêts résultant de l'omission du paiement des cotisations de sécurité sociale pour cette période recevable et fondée ;
 - condamne l'Etat à lui payer à ce titre la somme provisionnelle de 1 € ;
 - réserve à statuer sur le montant des dommages et intérêts à charge des parties de s'expliquer sur l'ampleur du dommage ;
 - renvoie la cause au rôle particulier à cette fin et dans cette mesure ;
 - condamne l'Etat à lui payer la somme de 65.788,62 € au titre de dommages et intérêts en compensation de l'absence du paiement des doubles pécules de vacances en raison de l'absence de déclaration au régime de la sécurité sociale belge pour la période du 1.5.1983 au 30.6.2012 compris, somme à augmenter des intérêts judiciaires ;
 - condamne l'Etat à lui délivrer la fiche de paie et la fiche fiscale relative au paiement des arriérés de pécules de vacances au plus tard à l'expiration du délai de 45 jours calendrier prenant cours le jour de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant sans que, ce faisant, le total ne puisse dépasser 5.000 € ;
 - réserve à statuer sur les dépens ;
 - déclare le jugement exécutoire par provision ;
- condamner l'Etat aux dépens des deux instances (2x 6.500 € - montant indexé à la date du 1.6.2021 - pour les demandes entre 100.000 et 250.000 €) ;
- dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours sans caution ni possibilité de cantonnement ;

- déclarer l'appel incident de l'Etat recevable, mais non fondée.

3.2. L'Etat demandait à la cour (appel incident) :

- à titre principal :
 - déclarer l'appel principal recevable, mais non fondé ;
 - dire l'appel incident recevable et fondé et, par conséquent :
 - ❖ mettre à néant le jugement *a quo* en ce qu'il :
 - annule la convention du 4.6.2012 ;
 - déclare la demande en paiement de dommages et intérêts résultant de l'omission du paiement des cotisations de sécurité sociale pour cette période recevable et fondée ;
 - condamne l'Etat à payer à ce titre à M.F. la somme provisionnelle de 1 € ;
 - réserve à statuer sur le montant des dommages et intérêts à charge des parties de s'expliquer sur l'ampleur du dommage ;
 - condamne l'Etat à payer à M.F. la somme de 65.788,62 € au titre de dommages et intérêts en compensation de l'absence de paiement de doubles pécules de vacances en raison de l'absence d'affiliation de M.F. au régime de la sécurité sociale belge pour la période du 1.5.1983 au 30.6.2012 compris, somme à augmenter des intérêts judiciaires ;
 - condamne l'Etat à délivrer la fiche de paie et la fiche fiscale relatives au paiement des arriérés de pécules de vacances au plus tard à l'expiration du délai de 45 jours calendrier prenant cours le jour de la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant sans que, ce faisant, le total ne puisse dépasser 5.000 € ;
 - ❖ réformer le jugement *a quo* sur ces points et :
 - confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il déclare la demande de M.F. irrecevable en ce qu'elle vise à entendre condamner l'Etat à payer les cotisations de sécurité sociale pour la période du 1.5.1983 au 30.6.2012 compris;
 - déclarer les autres demandes de M.F. recevables, mais non fondées ;
 - débouter M.F. de toutes ses demandes ;
 - condamner M.F. aux dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure estimées dans le chef de l'Etat à 6.500 € pour chaque instance ;
- à titre subsidiaire, si la cour devait confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne la nullité de la convention transactionnelle du 4.6.2012 :

- déclarer la demande reconventionnelle de l'Etat tendant à entendre condamner M.F. à lui restituer le montant de 57.660,40 € recevable et fondée ;
- par conséquent, condamner M.F. à lui rembourser ce montant de 57.660,40 € qui lui a été payé en vertu de la convention transactionnelle du 4.6.2012, majorée des intérêts compensatoires et judiciaires.

4. L'arrêt du 25.4.2022

La cour a décidé ce qui suit dans son arrêt du 25.4.2022 :

« Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel principal recevable et très partiellement fondé, dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- *met à néant le jugement entrepris en ce qu'il déclare irrecevable la demande de M.F. visant à entendre condamner [l'Etat] à payer à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale dues pour la période d'occupation du 1.5.1983 au 30.6.2012 ;*
- *statuant à nouveau, déclare néanmoins cette demande non fondée ;*

Déclare l'appel incident recevable et très partiellement fondé, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, met à néant le jugement entrepris en ce qu'il condamne [l'Etat] à délivrer la fiche de paie et la fiche fiscale relatives au paiement des arriérés de pécules de vacances au plus tard à l'expiration du délai de 45 jours calendrier prenant cours le jour de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant ;

Déclare encore la demande reconventionnelle du [l'Etat] recevable et fondée ;

En conséquence, condamne M.F. à rembourser au [l'Etat] la somme de 57.660,40 € payée en exécution de la convention transactionnelle du 4.6.2012, à majorer des intérêts judiciaires ;

Sans préjudice d'une éventuelle conciliation, ordonne la réouverture des débats en vertu de l'article 775, CJ :

- *pour permettre à M.F de préciser l'ampleur du dommage réel subi en raison du non-paiement par [l'Etat] des cotisations sociales dues pour la période d'occupation du 1.5.1983 au 30.6.2012 ;*
- *et afin que les parties puissent en débattre ;*

Invite pour ce faire les parties à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et leurs pièces dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause, sous peine d'être écartées d'office des débats : (...) »

Plus spécifiquement, en ce qui concerne la demande faisant l'objet de la réouverture des débats, à savoir la demande de dommages et intérêts dus en raison de l'absence de paiement des cotisations sociales, la cour a motivé sa décision comme suit :

« (...) M.F. demandait au premier juge de réserver à statuer sur sa demande de réparation du dommage qui subsisterait éventuellement, soit à défaut pour l'Etat de procéder à la régularisation de sa situation d'assujettissement par le versement à l'ONSS des cotisations sociales afférentes à la période du 1.5.1983 au 30.6.2012, soit en cas de refus par l'ONSS pour cause de prescription des cotisations éludées.

Ayant déclaré irrecevable la demande de régularisation, mais ayant constaté ensuite la nullité de la convention transactionnelle du 4.6.2012, le premier juge a décidé ce qui suit :

" (...) Le préjudice subi par le demandeur consiste aux prestations de sécurité sociale dont il a été privé et dont il sera privé en raison de l'absence d'assujettissement durant 29 années à l'exception du régime de vacances annuelles dès lors que ce point fait l'objet d'une demande séparée.

Il convient au demandeur d'établir l'ampleur de ce préjudice.

En cette attente, la demande est fondée à concurrence d'un euro provisionnel.

Dans l'évaluation du préjudice, il ne pourra être tenu compte du fait que le défendeur allègue que le demandeur a perçu un salaire net plus élevé parce qu'aucune retenue de sécurité sociale n'a été effectuée.

En effet, en application de l'article 26, al. 1, de la loi du 27 juin 1969, l'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci, dont il aurait omis d'effectuer la retenue en temps utile (...)"

(...)

Au vu de ce qui a été décidé supra au point 6.1.3.2., en ce qui concerne la nullité de la convention du 4.6.2012, et au point 6.3.3.2.3., quant au rejet de la demande de condamnation de l'Etat au paiement à l'ONSS des cotisations sociales afférentes à la période litigieuse, la cour fait sienne la motivation du jugement a quo et le confirme en ce qu'il condamne d'emblée l'Etat au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice subi en raison du non-paiement des cotisations sociales dues pour la période d'occupation du 1.5.1983 au 30.6.2012.

Pour autant que de besoin, dans le respect de l'article 26, al.1^{er}, de la loi du 27.6.1969, qui interdit à l'employeur de récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci non retenue en temps utile, la cour considère que la rémunération versée au cours de la période litigieuse était la rémunération brute imposable, à savoir la rémunération servant de base au calcul de l'impôt et qui, après déduction du précompte professionnel, donnerait la rémunération nette.

Il appartient à présent à M.F. de préciser l'ampleur de son dommage réel.

La cour ordonne la réouverture des débats à cette fin, sans préjudice de toute conciliation entre les parties qui reste toujours possible à ce stade de la procédure. »

5. Les demandes en appel après réouverture des débats

5.1. M.F demande actuellement à la cour à la cour de :

- condamner l'Etat à payer la somme de 255.213,74 € à titre de dommage lié au défaut d'avoir été assujetti à l'ONSS pendant la période d'occupation du 1.5.1983 au 30.6.2012, à augmenter :
 - à titre principal, des intérêts de retard et des intérêts judiciaires à partir du 1.11.2018 (date de la prise de la pension) ;
 - à titre subsidiaire, des intérêts de retard et des intérêts judiciaires à partir du 1.11.2018 (date de la prise de la pension), « *au moins sur les montants déjà échus depuis cette date, à savoir la somme de 99.023,66 €, et des intérêts judiciaires à partir de la date du prononcée sur le solde de 156.190,08 (255.213,74 € - 99.023,66 €=) » ;*
- condamner l'Etat aux dépens de la procédure, à l'indemnité de procédure des deux instances, soit 2 x 10.500 euros (montant indexé depuis le 15.3.2023 : entre

250.000,01 € et 500.000 €) et la somme de 20 € (contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne), ou au moins à 90 % de ces montants ;

- réserver à statuer sur le surplus.

5.2. L'Etat demande à la cour de :

- déclarer les demandes de M.F, si recevables, à tout le moins non fondées ;
- débouter M.F de sa demande de paiement de dommages et intérêts pour la prétendue perte du bénéficiaire d'avantages sociaux, frais médicaux, indemnités maladie et invalidité, allocations de chômage, allocations familiales, prestations accidents de travail et maladie professionnelle ;
- déclarer non fondées la demande principale au paiement de dommages et intérêts de la somme brute de 255.213,74 brut à titre de dommages lié au défaut d'avoir été assujetti à l'ONSS pendant la période d'occupation du 1.5.1983 au 30.6.2012 à augmenter des intérêts de retards à partir du 1.11.2018 et les intérêts judiciaires, la demande formulée à titre subsidiaire, ainsi que la demande de condamnation aux dépens ;
- prendre acte que l'Etat ne s'oppose pas à une remise à date fixe pour permettre à M.F d'exposer les éléments additionnels qui sont nécessaires à la mise en état de cette demande ;
- remettre l'affaire à une date fixe ;
- réserver à statuer sur les dépens.

6. Sur le fond

6.1. Les dommages et intérêts résultant du non-paiement de cotisations sociales

6.1.1. La seule question encore débattue en la cause est celle de la demande de dommages et intérêts réclamés à l'Etat en raison du défaut de paiement des cotisations sociales à l'ONSS au cours de la période d'occupation du 1.5.1983 au 30.6.2012.

Dans son arrêt du 25.4.2022, la cour de céans a précisé :

- confirmé le jugement entrepris « *en ce qu'il condamne d'emblée l'Etat au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice subi en raison du non-paiement des cotisations sociales dues pour la période d'occupation du 15.1983 au 30.6.2012* » ;
- ordonné la réouverture des débats pour permettre à M.F de préciser l'ampleur du dommage réel subi et aux parties d'en débattre.

6.1.2. Dans le cadre de cette réouverture des débats, M.F a précisé l'ampleur de son dommage et l'a évalué.

Il concède que le préjudice subi en raison du non-paiement des cotisations sociales au cours de la période litigieuse du 1.5.1983 au 30.6.2012 se limite à l'incidence de cette faute sur son droit à la pension.

M.B a atteint l'âge de 65 ans au 24.10.2018 et son droit à la pension a pris cours le 1.11.2018.

Il chiffre ainsi à un montant total de 249.711,83 € (taux isolé hors indexation) les dommages et intérêts qui lui sont dus et qui procèdent de « *la différence entre la pension à laquelle il aurait pu prétendre si les cotisations sociales avaient été payées et la pension qu'il perçoit effectivement* »¹³.

Son calcul est détaillé en 5 étapes à la pièce 22 de son dossier et aux points 14 à 20 de ses conclusions et tient compte des éléments suivants :

- début du contrat de travail : mai 1983
- fin de l'occupation prévue : novembre 2018
- nombre de mois d'occupation de mai 1983 à novembre 2018 : 396
- nombre de mois sans cotisation sociale : mai 1983 à juin 2012 (compris) : 249 (ce nombre paraît erroné)
- espérance de vie (2022) : 79,5 ans
- naissance : 24.10.1953
- âge actuel : 65 ans
- âge pension légale (1.11.2018) : 65 ans
- nombre estimé d'années pour la perception d'une pension : 14,2 ans
- taux prévu de la pension : isolé
- état civil : marié
- carrière : pas de carrière en Belgique avant son entrée au service de l'Etat
- pension éventuelle de l'épouse : elle dispose d'une pension de 1.970,11 € (taux isolé) ;
- pension « actuellement » perçue : 362,25 €/mois (4.346,94 €/an)

En substance, M.F procède comme suit en se conformant à la méthode indiquée par le SFP¹⁴ :

- (1) 1^{ère} étape : les salaires réels, fictifs et forfaitaires sont déterminés sur une base annuelle pour chaque année de carrière
- (2) 2^e étape : le salaire déterminé lors de l'étape 1 est comparé année par année avec le plafond salarial (éventuellement proratisé en cas d'année incomplète) et

¹³ Conclusions de synthèse après réouverture des débats appelant, n°13

¹⁴ Pièce 21 – dossier M.F

limité à ce plafond (en l'occurrence le plafond dont l'évolution année par année est reprise en pièce 21 B du dossier n'a été dépassé pour aucune année)

- (3) 3^e étape : le salaire de chaque année est revalorisé en lui appliquant un coefficient qui permet d'ajuster ce salaire à l'évolution du coût de la vie (la revalorisation se fait en principe en distinguant salaire fictif et salaire réel, mais il est considéré que tous les salaires sont des salaires réels en l'espèce). Les coefficients de revalorisation sont déterminés année par année et sont fonction de la date de prise de cours de la pension (en l'occurrence, M.F se fonde sur un tableau des coefficients de revalorisation dispensé par le SFP, mais pour une date de prise de cours de pension au 1.11.2023 – v. pièce 21 C)
- (4) 4^e étape : le salaire revalorisé de chaque année de carrière est divisé par 45 (étant la durée de carrière normale d'un salarié)
- (5) 5^e étape : le produit obtenu pour chaque année à l'étape 4 est multiplié par 60 % (taux isolé) ou par 75 % (taux ménage appliqué lorsque le conjoint ne perçoit aucun revenu ou lorsque ses revenus sont limités)

Au terme de ces 5 étapes, M.F obtient le montant de la pension à laquelle il aurait eu droit à la date de son départ à la pension (soit 21.568,51 € par an ou 1.797,38 € par mois). Il détermine son manque à gagner par la soustraction de la pension qu'il perçoit « actuellement » (soit 4.347 € par an ou 362,25 € par mois). Son dommage est enfin chiffré en multipliant le résultat par 14,5 (espérance de vie). Ce qui correspond à un dommage brut non indexé chiffré à 249.711,83 € et détaillé comme suit :

- $(1.797,38 \text{ €} - 362,25 \text{ €}) \times 12 \times 14,5 = 249.711,83 \text{ €}$
- Ou $(21.568,51 \text{ €} - 4.347 \text{ €}) \times 14,5 = 249.711,83 \text{ €}$

6.1.3. L'Etat ne remet en cause ni la formule utilisée pour calculer le droit de M.F à la pension légale ({rémunération totale carrière éventuellement plafonnée x coefficient de réévaluation}: 45] x 60% ou 75%) ni la détermination de la rémunération annuelle totale devant être prise en compte, mais conteste néanmoins la prétention de M.F à plusieurs égards.

La cour examine ci-après les différents points de divergence :

a) Les coefficients de revalorisation

Il est fait grief à M.F d'avoir utilisé pour son calcul les coefficients de revalorisation applicables pour les pensions prenant cours au plus tôt le 1.11.2023, plutôt que ceux applicables pour une pension légale prenant cours le 1.11.2018.

M.F se contente de répondre à cela qu'il s'est basé sur le tableau des coefficients publié par le SFP et que l'Etat ne précise pas lui-même les coefficients de revalorisation qui auraient dû être utilisés.

La critique de l'Etat est pertinente et la réponse de M.F insatisfaisante. La justesse du calcul effectué par M.F nécessite en effet de prendre en compte les coefficients de revalorisation applicables pour les pensions prenant cours au plus tôt le 1.11.2018. Il n'est pas imaginable que le SFP ne disposerait pas de ces données. A l'audience, la cour a d'ailleurs remis aux parties un tableau plus complet obtenu par une voie officielle et comprenant les coefficients recherchés.

Il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à M.F de se procurer le tableau approprié par une voie officielle auprès du SFP et d'ajuster ensuite son calcul.

b) La situation de l'épouse de M.F

L'Etat relève que l'épouse de M.F a effectivement droit à une pension au taux ménage, ce qui impliquerait que M.F ne puisse prétendre qu'à une pension légale au taux isolé et non au taux ménage.

Ce grief est dépassé, puisque dans ses conclusions de synthèse remises le 22.5.2024, M.F a revu son calcul en tenant compte d'un droit dans son chef à une pension légale au taux isolé et non plus au taux ménage (v. les étapes 4 et 5 du calcul). Au demeurant, s'agissant en la cause de déterminer le préjudice personnel de M.F (la perte enregistrée au niveau du montant de sa propre pension), les autres considérations afférentes à la situation de son épouse sont irrelevantes.

c) La carrière professionnelle

L'Etat reproche à M.F un manque de précision quant à sa carrière professionnelle avant le 1.5.1983. Il n'explique cependant pas en quoi cette information pourrait avoir une incidence sur l'évaluation du préjudice de M.F.

Ce qui est en jeu, c'est la période d'occupation litigieuse auprès de l'Etat sans assujettissement. Or, le calcul proposé par M.F prend en compte sa carrière (connue) qui couvre l'entièreté de cette période. Le calcul effectué par M.F permet ainsi de dégager le manque à gagner mensuel et annuel afférent à la période litigieuse et on ne voit pas bien ce que l'ajout d'un morceau de carrière viendrait changer.

d) La prise en compte de la cotisation de sécurité sociale

Selon l'Etat, pour déterminer son préjudice, M.F devrait « *neutraliser les déductions AMI (de 3,35%) sur la pension légale hypothétique* ».

Cette cotisation de sécurité sociale est plus exactement de 3,55 %¹⁵ et vise à financer l'assurance maladie-invalidité. Elle est effectivement prélevée sur le montant brut de la pension légale, mais seulement s'il dépasse le seuil de 1.997,75 € (valeur au 1.5.2024, indice 176,06 pour une pension au taux isolé¹⁶).

Il découle de l'article 1382, anc. CCiv., que celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et que la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi, ce qui suppose qu'elle soit replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise¹⁷.

En l'espèce cependant, il n'apparaît pas et l'Etat ne démontre pas que le seuil au 1.11.2018 soit franchi. L'objection de l'Etat est ainsi rejetée.

e) La période prise en compte

L'Etat critique aussi le fait que M.F ait réalisé son calcul en se basant sur une période allant jusqu'à la date de prise de cours de sa pension, alors que ce calcul aurait dû être réalisé uniquement par référence à la période litigieuse du 1.5.1983 au 30.6.2012.

Ce grief doit également être écarté, vu que quand bien même le calcul du dommage aurait pu être fait en se focalisant uniquement sur la période litigieuse, cela ne signifie pas que la méthode préconisée par M.F serait, elle, incorrecte. Alors qu'il dispose des données communiquées par M.F, l'Etat se garde d'ailleurs bien de présenter le calcul alternatif qui aurait sa préférence et qui aboutirait à un résultat différent. La cour ne perçoit pas en quoi les chiffres et observations mêlés de manière confuse et déstructurée au troisième tiret de la page 12 des conclusions de synthèse de l'Etat feraient cette démonstration.

f) L'estimation de l'espérance de vie

L'Etat fait remarquer que, pour son calcul, M.F tient faussement compte d'une espérance de vie de 14,5 ans sur la base des tables de mortalité 2022, alors que cette espérance de vie n'était que de 14,2 ans (soit âge de 79,2 ans) en novembre 2018 (prise de cours de sa pension).

Bien qu'exacte, cette remarque n'est d'aucune pertinence pour la solution de la question litigieuse au vu de la méthode de calcul définie par la cour ci-dessous au point g).

¹⁵ V. article 191, al. 1^{er}, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994

¹⁶ <https://www.sfpd.fgov.be/fr/paiement/brut-net>

¹⁷ V. notamment en ce sens : Cass., 3^e ch., 22.4.2024, R.G. n° C.21.0433.F, juportal ; Cass., 2^e ch., 20.3.2024, R.G. n° P.22.0088.F, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 7.4.2022, R.G. n° C.21.0298.N, juportal

g) La distinction entre le dommage passé et le dommage futur

L'Etat conteste enfin le calcul de M.F en ce qu'il mélangerait deux mécanismes d'indemnisation distincts en gommant la logique propre à chacun de ces mécanismes : d'une part, l'indemnisation du dommage passé allant du 1.11.2018 au jour du prononcé de l'arrêt à intervenir et, d'autre part, l'indemnisation forfaitaire du dommage futur qui reste incertain, voire même hypothétique. Pour l'Etat, M.F devrait fournir toutes les informations nécessaires au calcul de son préjudice. Il se référerait néanmoins à justice dans l'éventualité où la cour estimerait que M.F a fourni tous les éléments pertinents pour déterminer son dommage.

M.F ne répond aucunement à cette critique de l'Etat que la cour valide pour partie.

L'ancien Code civil applicable en l'espèce ne définit pas le dommage. Doctrine et jurisprudence s'accordent généralement pour y voir une atteinte à un intérêt ou la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime¹⁸. Une définition plus structurée du dommage est avancée dans le nouveau livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil qui entrera en vigueur le 1.1.2025. Ainsi, aux termes de l'article 6.24, CCiv.¹⁹, le dommage s'entend des « *conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé* ». Cette nouvelle disposition invite à distinguer l'atteinte elle-même de ses conséquences, ces dernières ne pouvant pas être confondues avec la première, d'autant qu'une atteinte peut aussi exister sans que celle-ci entraîne un dommage²⁰. Par cette définition du dommage, le législateur ne modifie pas fondamentalement le droit existant, mais le clarifie en y remettant de l'ordre²¹. Rien ne s'oppose à ce que la cour fasse sienne cette définition dans le cadre du présent litige.

Le dommage doit être certain²², ce qui signifie que le dommage doit exister au moment où le juge se prononce à son sujet²³ et que son existence ne peut pas être simplement hypothétique, conjecturale ou éventuelle²⁴. Le caractère certain du dommage tient ainsi au caractère incontestable de son existence, mais il s'agit d'une « *certitude judiciaire* »²⁵ et non

¹⁸ Cass., 28.10.1942, *Pas.*, p. 261 ; Cass., 26.9.1949, *Pas.*, 1950, p. 19 ; Cass., 2.5.1955, *Pas.*, p. 950 ; Cass., 24.3.1969, *Pas.*, p. 655 ; Cass., 4.9.1972, *Pas.*, 1973, p. 1 ; Pierre VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1500

¹⁹ V. loi du 7.2.2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil (1), M.B. du 1.7.2024, vig. 1.1.2025

²⁰ V. Doc. parl., Ch., sess. 2022-2023, n°55-3213/001, p.120

²¹ V. Doc. parl., Ch., sess. 2022-2023, n°55-3213/001, pp. 10 et 119

²² Cass., 3^e ch., 12.10.2020, R.G. n° S.18.0069.F, juportal

²³ Conclusions de l'avocat général WERQUIN avant Cass., ch. réunies, 1.4.2004, R.G. n°C.01.0211.F-C.01.0217.F, juportal

²⁴ Pierre VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1507, n°1068

²⁵ Pierre VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1507, n°1068

d'une certitude absolue, si bien que le dommage sera considéré comme certain chaque fois que le juge aura la conviction raisonnable que la victime se serait forcément trouvée dans une situation meilleure s'il n'y avait pas eu d'atteinte à l'intérêt juridiquement protégé²⁶.

Un préjudice futur peut donc fort bien présenter un degré de certitude constituant un dommage réparable²⁷. Dans le prolongement de la définition du dommage qui distingue entre l'atteinte et ses conséquences, le dommage futur réside plus précisément dans les répercussions futures de l'atteinte et non dans l'atteinte elle-même qui est à l'origine du dommage. Il faut alors considérer, comme l'énonce en toute logique le nouvel article 6.25, CCiv., qu'un « *dommage futur est réparable s'il est la conséquence certaine d'une atteinte actuelle à un intérêt personnel juridiquement protégé* »²⁸.

En revanche, le dommage éventuel ou hypothétique, dont il n'est pas certain qu'il se produise, ne peut être réparé et le juge ne pourra accorder que des réserves²⁹.

Le juge apprécie le préjudice au moment où il statue et il prend alors en considération l'état du dommage à ce moment³⁰, ce qui ne le dispense pas de tenir compte aussi d'un dommage futur, dès lors que celui-ci présenterait une certitude suffisante. Il pourra ainsi calculer le dommage en y incluant une perte de revenus future s'il existe une certitude raisonnable que, sans la faute, ces revenus auraient été obtenus dans le futur³¹.

Si le juge décide de recourir à la méthode de la capitalisation pour fixer le montant total de l'indemnité revenant à la victime en réparation de son préjudice consistant en une perte de revenus, il violerait les articles 1382 et 1383, anc. CCiv., en s'abstenant de distinguer le dommage passé, susceptible d'être calculé sans capitalisation sur la base de montants exacts réévalués à la date du jugement proportionnellement à l'érosion monétaire, du dommage futur non susceptible d'un tel calcul et pouvant, dès lors, être déterminé par capitalisation³².

Tenu d'évaluer le dommage *in concreto* et afin de serrer au mieux l'évolution future du préjudice, le juge pourrait cependant tout aussi bien décider de réparer le préjudice résultant d'une perte de revenus par l'allocation d'une rente indexée pendant la durée de

²⁶ V. aussi en ce sens: Doc. parl., Ch., sess. 2022-2023, n°55-3213/001, p.136

²⁷ Conclusions de l'avocat général WERQUIN avant Cass., ch. réunies, 1.4.2004, R.G. n°C.01.0211.F-C.01.0217.F, juportal

²⁸ V. loi du 7.2.2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil (1), M.B. du 1.7.2024, vig. 1.1.2025

²⁹ Cass., 16.5.1986, Pas., 1986, I, p. 1128

³⁰ Cass. 1^{ère} ch., 9.3.2023, R.G. n°C.22.0123.F, juportal: dans cette affaire, la cour casse le jugement qui, pour fonder sa décision de réparer forfaitairement le dommage résultant d'une incapacité économique permanente, se place au moment de la consolidation (époque à laquelle la victime ne percevait pas de rémunération) et non au moment où il statue (et où la victime perçoit une rémunération)

³¹ V. en ce sens Pierre VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1507, n°1068, et pp. 1614-1617, n°1127

³² V. en ce sens : Cass., 2^e ch., 21.9.2005, R.G. n°P.05.0452.F, juportal

survie effective de la victime³³, cela même si la victime n'en a pas sollicité le bénéfice, voire même si elle s'y oppose³⁴.

En l'espèce, à la faveur de la réouverture des débats, M.F a précisé l'ampleur de son dommage en indiquant qu'il se limite à l'incidence négative du non-paiement des cotisations sociales au cours de la période litigieuse du 1.5.1983 au 30.6.2012 sur son droit à la pension légale.

M.F a atteint l'âge de la pension le 24.10.2018 et bénéficie d'un droit à la pension légale depuis le 1.11.2018. A cette date, il pouvait prétendre à une pension légale au taux isolé d'un montant mensuel de 362,25 €³⁵.

La formule utilisée par M.F pour déterminer son droit à la pension légale et qui repose sur un calcul en 5 étapes n'est pas contesté. Comme relevé ci-dessus au point a), ce calcul doit cependant être ajusté en se référant aux coefficients de revalorisation applicables pour les pensions prenant cours au plus tôt le 1.11.2018.

Dûment revu, le résultat attendu correspondra au montant de la pension à laquelle M.F aurait pu prétendre si l'Etat avait correctement payé les cotisations sociales dues au cours de la période litigieuse du 1.5.1983 au 30.6.2012.

Sur cette base, la différence avec la pension effectivement perçue constituera le préjudice subi par M.F et l'Etat sera tenu d'en assurer la réparation intégrale.

Ce préjudice comporte toutefois une composante passée et une composante future. Pour le second volet, la cour juge que le non-paiement des cotisations sociales afférentes à la période litigieuse constitue une atteinte actuelle à un intérêt personnel juridiquement protégé et qu'il existe une certitude raisonnable que cette atteinte aura encore à l'avenir des répercussions économiques aussi longtemps que M.F maintiendra son droit à la pension légale (en principe tant qu'il sera en vie). Contrairement à ce que soutient l'Etat, M.F peut bien se prévaloir ici d'un préjudice futur et celui-ci n'est pas hypothétique.

Lorsque le dommage peut être calculé sur la base d'éléments exacts et connus ou qui peuvent être connus au jour de la décision, le juge ne peut évaluer le dommage sur la base d'éléments hypothétiques³⁶. Le mécanisme de la capitalisation³⁷ qui comporte une part de spéculation s'avère par conséquent inapproprié pour l'indemnisation du préjudice passé. Il

³³ V. en ce sens Pierre VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1616, n°1127

³⁴ V. en ce sens : Mons, 15^e ch., 19.2.2021, *R.G.A.R.*, 2021, n°15829, avec la doctrine citée

³⁵ V. pièce 24 – dossier M.F après réouverture des débats

³⁶ Cass., 1^{ère} ch., 20.10.2016, R.G. n°C.16.0014.F, juportal

³⁷ Thomas DUBUISSON et Florent STOCKART, « Théorie générale de la réparation », *in Responsabilités– Traité théorique et pratique*, Titre V, livre 50, Kluwer, 2020, p..23, n°47

pourrait en revanche être utilisé pour procéder à l'indemnisation du préjudice futur. C'est d'ailleurs pour cette méthode que M.F opte, tout en l'appliquant cependant à tort à l'ensemble de son préjudice. La cour juge néanmoins en la cause que l'indemnisation du préjudice futur par l'octroi d'une rente mensuelle indexée répondra de manière plus précise aux exigences d'une réparation intégrale et *in concreto*, notamment parce que cette méthode se passe de l'apport statistique des tables de mortalité et colle directement à la perspective de survie réelle de M.F qui conditionne le maintien de son droit à la pension légale. L'indexation de cette rente rencontre en outre plus adéquatement la préoccupation légitime de M.F concernant l'aléa de l'érosion monétaire particulièrement délicat à appréhender à travers le mécanisme de la capitalisation, comme le montrent les projections approximatives développées par M.F dans les dernières pages de ses conclusions de synthèse³⁸.

A ce stade, il appartiendra alors encore à M.F, dans le cadre d'une nouvelle réouverture des débats, de scinder son calcul de manière à distinguer :

- le préjudice passé couvrant la période allant du 1.11.2018 (date de prise de cours de la pension légale) à la date de l'arrêt à intervenir (suite à la prochaine réouverture des débats) : ce préjudice devra être déterminé par l'addition des pertes enregistrées mois par mois (différence entre les montants mensuels, éventuellement indexés, de la pension qui aurait dû être perçue et de la pension effectivement perçue), majorées des intérêts de retard calculés à chaque échéance mensuelle ;
- le préjudice futur à compter du lendemain de cet arrêt : ce préjudice correspond à la perte prévue mois par mois (différence entre le montant mensuel, éventuellement indexé, de la pension qui devrait être perçue et le montant de la pension qui sera effectivement perçue) et qui sera subie aussi longtemps que le droit à la pension légale perdurera.

6.2. Le paiement d'intérêts de retards et d'intérêts judiciaires (demande additionnelle)

6.2.1. M.F réclame le paiement d'intérêts de retards et d'intérêts judiciaires calculés sur le montant total dû de 255.213,73 € à partir du 1.11.2018 (date à partir de laquelle il dispose d'une pension diminuée).

A titre subsidiaire, M.F demande que des intérêts de retard et des intérêts judiciaires soient calculés à partir du 1.11.2018 (date de prise de la pension diminuée), « *au moins sur les montants déjà échus depuis cette date, à savoir la somme de 99.023,66 €, et des intérêts judiciaires à partir de la date du prononcée sur le solde de 156.190,08 € (255.213,74 € -*

³⁸ Afin de tenir compte du fait que les pensions sont automatiquement indexées de 2 % dès que l'indice pivot est dépassé, mais ne connaissant toutefois pas le nombre de fois que cet indice pivot sera dépassé dans le futur eu égard à son espérance de vie, M.F propose de retenir raisonnablement 1 indexation par année

99.023,66 € =) ». Ce calcul est effectué en tenant compte de la date du 1.9.2024 (date probable du prononcé de l'arrêt).

L'Etat conteste cette demande.

6.2.2. Ce qui a été décidé *supra* quant à l'indemnisation différenciée du dommage passé et du dommage futur doit conduire M.F à reconsidérer sa demande additionnelle de paiement d'intérêts de retard et d'intérêts judiciaires dans le cadre de la nouvelle réouverture des débats.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Sans préjudice d'une éventuelle conciliation, ordonne une nouvelle réouverture des débats en vertu de l'article 775, CJ :

- pour permettre à Monsieur M C F de :
 - ajuster le calcul de son préjudice en se référant aux coefficients de revalorisation applicables pour les pensions prenant cours au plus tôt le 1.11.2018 ;
 - scinder son calcul d'indemnisation de manière à distinguer :
 - le préjudice passé couvrant la période allant du 1.11.2018 (date de prise de cours de la pension légale) à la date de l'arrêt à intervenir (dans le cadre de la nouvelle réouverture des débats) : ce préjudice doit être déterminé par l'addition des pertes enregistrées mois par mois (différence entre les montants mensuels, éventuellement indexés, de la pension qui aurait dû être perçue et de la pension effectivement perçue), majorées des intérêts de retard calculés à chaque échéance mensuelle ;
 - le préjudice futur à compter du lendemain de cet arrêt : ce préjudice correspond à la perte prévue mois par mois (différence entre le montant mensuel, éventuellement indexé, de la pension qui devrait être perçue et le montant de la pension qui sera effectivement perçue) et qui sera subie aussi longtemps que le droit à la pension légale perdurera.
 - reconsidérer sa demande additionnelle de paiement d'intérêts de retard et d'intérêts judiciaires ;
- et afin que les parties puissent en débattre ;

